



COMPTE RENDU DE LA SEANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 26 AVRIL 2022 A 18 H

L'an deux mille vingt-deux, aux date et heure ci-dessus mentionnées, le conseil municipal de la commune de Néoules, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, salle du conseil municipal de la mairie, dans le strict respect des mesures sanitaires, sous la présidence de monsieur le maire, Christian RYSER.

Membres présents : M. Christian RYSER, M. Christophe LACOMBE, M. Jean ELIE, Mme Renée SKRIBLAK, M. Philippe PAPINI, Mme Nicole LEBON, Mme Yvette CANNIZZARO, M. Pascal LAUGIER, M. André GUIOL, M. Jean-Claude THEOLAS-GIRARDO, Mme Sylvie LEDOUX (à partir du point n°1), M. Christophe GAGNE, Mme Charlotte PARTOUCHE (à partir du point n° 5), M. Jacques OLES (à partir du point n°6), M. Cédric CHIAPELLO, Mme Laurène PEREZ.

Membre(s) représenté(s) : Mme Ariane BOSSEZ à Mme Laurène PEREZ ; Mme Marie-Françoise BERTHOLET à Mme Nicole LEBON ; M. Patrick GUARINOS à M. André GUIOL ; Mme Sophie ABOUDARAM à Mme Yvette CANNIZZARO ; Mme Laurence GASSIER à M. Christophe GAGNE ; Monsieur Mikaël SCHNEIDER à M. Christian RYSER

Absente excusée : Mme Isabelle GATTI.

Nombre de membres composant l'assemblée : 23

Nombre de membres présents : 14 à partir du point n° 1 jusqu'au point n° 4 ;
15 à partir du point n°5,
16 à partir du point n° 6.

Nombre de membres ayant pris part aux délibérations : 20 à partir du point n° 1 jusqu'au point n° 4 ;
21 à partir du point n°5 ;
22 à partir du point n° 6

Quorum : 12

Secrétaire de Séance : Conformément à l'article 1211-5 du C.G.T, M. Cédric CHIAPELLO est désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Compte-rendu de la séance précédente du conseil municipal : Monsieur le maire propose l'approbation du compte-rendu de la séance précédente du conseil municipal. Le compte rendu de la séance du conseil municipal du 24.03.2022 est approuvé à la majorité (opposition de M. Pascal LAUGIER).

Monsieur le maire propose aux membres du conseil municipal l'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour, portant sur la signature d'une convention pluri-partenariale de partage de données météorologiques en faveur de Météo-Varoise, ce qui est accepté à l'unanimité

DÉCISIONS

1	Compte rendu des décisions prises dans le cadre des délégations attribuées au maire :	M. le maire C. RYSER
----------	--	-------------------------------------

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
VU la délibération n° 2020-87 du 26.10.2020, déléguant au maire l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du C.G.C.T. et ce pour la durée du mandat,

En vertu de cette délégation, monsieur le maire expose au conseil municipal les décisions suivantes :

- ✓ **DEC 2022 06** du 28 mars 2022 supprimant la régie municipale d'avance relative aux frais généraux pour les menues dépenses de la commune ;
- ✓ **DEC 2022 07** du 28 mars 2022 portant constitution d'une régie de recettes relative à l'encaissement des concessions de terrains, caveaux, columbariums, jardin du souvenir ;
- ✓ **DEC 2022 08** du 31 mars 2022 portant suppression de la régie municipale des recettes relative aux fêtes et cérémonies ;
- ✓ **DEC 2022 09** du 6 avril 2022 portant revalorisation de la redevance annuelle relative à l'occupation temporaire du domaine public sur les espaces réservés aux taxis ;
- ✓ **DEC 2022 10** du 12 avril 2022 portant attribution de l'accord-cadre 2022-01 pour la fourniture, l'installation et la maintenance d'un système de vidéoprotection par modification et extension du système existant, comprenant la formation, à **F-FIBRE OPTIQUE** sis 94 traverse du verger 83140 Six-Fours-Les-Plages, pour un montant H.T de : **43 366.20 €**
- ✓ **DEC 2022 11** du 12 avril 2022 portant demande de subvention auprès de l'État au titre du FIPD pour l'installation d'un système de vidéoprotection par modification et extension ;
- ✓ **DEC 2022 12** du 15 avril 2022 portant demande de subvention auprès de la DRAC PACA dans le cadre de la protection des mobiliers inscrits au titre des monuments historiques, pour la restauration du tableau "Donation du Rosaire à saint Dominique et à sainte Catherine de Sienne" de l'église saint Jean-Baptiste ;
- ✓ **DEC 2022 13** du 15 avril 2022 portant demande de subvention auprès de la DRAC PACA dans le cadre de la protection des mobiliers inscrits au titre des monuments historiques, pour la restauration de l'autel "Saint Joseph" de l'église saint Jean-Baptiste ;
- ✓ **DEC 2022 14** du 15 avril 2022 portant demande de subvention auprès de la REGION SUD au titre du dispositif "plan concerté de restauration et de valorisation du patrimoine" pour le programme de restauration du patrimoine mobilier et bâti 2022 – église saint Jean-Baptiste ;

- ✓ **DEC 2022 15** du 20 avril 2022 portant sur la mise en place de la protection fonctionnelle pour un agent.
- ✓ **Convention** avec la C.A.P.V. de mise à disposition du service DeclaLoc dans le cadre de la dématérialisation des démarches de déclaration préalable à l'activité de location de meublés de tourisme et de chambres d'hôtes.

Le conseil municipal, **PREND ACTE** des décisions et actes ci-dessus exposés

DONT ACTE

FINANCES

2

Protection fonctionnelle du Maire :

**M. le
maire
C. RYSER**

Le maire expose,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2123-34 et L2123-35,

Considérant qu'en application de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et des articles L.2123-34 et L.2123-35 du code général des collectivités territoriales, l'administration est tenue d'assurer la protection de ses agents, ainsi que celle des élus.

Considérant que monsieur Christian RYSER, maire, sollicite l'application de la protection fonctionnelle prévue à l'article L2123-35 du code général des collectivités territoriales pour monsieur le maire.

Considérant qu'il a été constaté sur plusieurs mails relayés auprès d'associations de maires, des propos diffamatoires envers monsieur le maire. Or, lorsqu'un élu de la République est ainsi attaqué dans son honneur, sans preuve et parfois de manière anonyme, c'est nous tous qui sommes concernés. Il est donc primordial de ne pas laisser diffuser de tels propos lesquels, s'ils étaient reconnus comme diffamatoires, seraient constitutifs d'un délit pénal.

Considérant que monsieur le maire a fait appel à un avocat pour assurer la défense de ses intérêts dans cette affaire.

Considérant qu'il est proposé au conseil municipal d'accorder au maire la protection fonctionnelle pour la plainte qu'il entend déposer pour des faits de diffamation publiques.

Pour mémoire, ce texte dispose que : "Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque, du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur leur demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale."

Considérant qu'il s'agit en l'espèce d'une plainte que monsieur le maire a déposé concernant des propos diffamatoires à l'encontre de monsieur le maire, mais aussi de fonctionnaires territoriaux, des gendarmes, voire même le Président de la République.

Considérant que la procédure pénale susvisée repose sur des faits qui n'ont pas le caractère de fautes détachables de l'exercice des fonctions de maire.

Considérant qu'il est donc proposé au conseil municipal de bien vouloir permettre à monsieur le maire de bénéficier des dispositions visées ci-dessus et de lui accorder la protection fonctionnelle à laquelle il a droit dans le cadre de la procédure qu'il entend poursuivre et de ses suites, pour l'ensemble des actions judiciaires et administratives engagées ou à venir, devant toutes juridictions judiciaires et administratives compétentes dans le cadre de l'information judiciaire à venir, y compris l'exercice de toutes voies de recours et ce, par une prise en charge des frais de procédure nécessités par la conduite de cette affaire : honoraires d'avocats, frais d'huissiers et frais de déplacement.

Le plafond de prise en charge est fixé à 15 000 € par instance, comprenant tous frais précités.

Considérant que la commune vérifiera si les contrats d'assurance souscrits au nom de la collectivité permettent une prise en charge totale ou partielle des frais afférents à ce type de procédure.

Le conseil municipal, **OUI** cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ACCORDE** la protection fonctionnelle au maire dans le cadre de l'affaire sus-évoquée,
- **AUTORISE** le financement par le budget communal de l'ensemble des frais d'avocat, huissiers de justice, notamment les consignations à déposer et frais de déplacement devant être engagés pour mener les actions nécessaires à sa défense,
- **FIXE** le plafond de prise en charge à 15 000 € par instance, pour tous les frais précités liés à la conduite des procédures judiciaires.
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer tout document afférent à cette affaire,
- **IMPUTE** le montant de la dépense au budget de l'exercice correspondant, nature, fonction et destination afférentes.
- **DIT** que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	0

3 Subvention complémentaire 2022 à l'association "Les foulées Néoulaises" :

**M. le maire
C. RYSER**

Dans sa séance du 24 mars 2022, le conseil municipal a attribué les subventions aux associations. L'association "Les foulées Néoulaises", dans le cadre de l'organisation de la course pédestre du mois d'août, a demandé une aide supplémentaire.

Il est proposé de compléter le montant de 800 € alloué à l'association "Les foulées Néoulaises" le 24 mars 2022, en lui attribuant une subvention complémentaire 2022 de 300 €.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés **ATTRIBUE** une subvention complémentaire d'un montant de 300 € à l'association " Les foulées Néoulaises" au titre de l'année 2022, **DIT** que le budget prévoit la dépense.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	0

4 Révision des tarifs pour l'encaissement des produits promotionnels de la commune :

**M. le maire
C. RYSER**

Il convient de procéder à la mise à jour des tarifs relatifs aux produits promotionnels de la commune de la manière suivante :

Produits promotionnels de la commune	
Livre commémoration du centenaire de la Grande Guerre	10,00 €
Bouteille d'eau en verre	15,00 €
Livre « Néoules en Provence »	25,00 €
Chemises	25,00 €
Tee-shirts	5,00 €
Enveloppes en paquet de 10 à l'effigie de Néoules	8,70 €
Enveloppes en paquet de 100 à l'effigie de Néoules	87,00 €
<i>Casquettes offertes pour toute commande de produit promotionnel</i>	
Photocopies : la page	0,25 €
Impressions : la page	0,25 €
Télécopies :	
En France : première page	2,00 €
pages suivantes	0,50 €
A l'étranger : première page	4,00 €
pages suivantes	1,00 €

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité des membres présents et représentés, la révision des prix de vente des produits promotionnels de la commune ;

FIXE les tarifs ci-dessus mentionnés ; **RAPPORTE** la délibération n° 2019-78 relative à la fixation des tarifs pour la vente de produits promotionnels de la commune de Néoules ; **DIT** que ces tarifs seront encaissés par le biais de la régie de recettes "vente de produits promotionnels de la commune de Néoules et encaissement de repas organisés dans le cadre des festivités".

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
20	0	0

INTERCOMMUNALITÉ

5 Modification des statuts du SYMIELECVAR :

**M. le
maire
C. RYSER**

Monsieur le maire expose au conseil municipal :

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 17 juin 2021 approuvant la demande de transfert de la compétence n° 1 par la commune de Sanary-sur-mer ;

Vu la délibération du SYMIELECVAR du 10 mars 2022 approuvant les demandes de transfert des compétences suivantes :

- Compétence n° 7 par la commune de Forcalqueiret
- Compétence n° 8 par la commune de Belgentier
- Compétences n° 1 et 8 par la communauté de communes "Cœur du Var"

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales et à la Loi n°2004-809 du 13/8/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence et que cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal :

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité des membres présents et représentés, les transferts des compétences ci-dessus énumérées ; **AUTORISE** le maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	0

URBANISME

6 Approbation de la modification numéro 1 de droit commun du plan local d'urbanisme (P.L.U.):

**M. J.
ÉLIE**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-41 à L153-44 ;

Vu la délibération du 23 janvier 2018 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Néoules ;

Vu l'arrêté du maire n°2021-03 du 11 octobre 2021 prescrivant la modification n°1 du plan local d'urbanisme.

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 9 novembre 2021 dispensant la procédure de modification n°1 du PLU d'évaluation environnementale.

Vu les avis des personnes publiques associées suivantes :

- Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), avis émis le 3 novembre 2021.
- Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles, quatre observations à prendre en considération, émises le 25 février 2022.
- La Chambre d'agriculture, avis favorable sous réserves, émis le 24 janvier 2022 puis complété le 15 février 2022.
- Le département du Var, avis favorable, émis le 25 février 2022.
- Le parc naturel régional de la Sainte Baume (PNRSB), avis favorable émis le 22 février 2022.

Vu l'absence d'observation des autres personnes publiques associées à la procédure de modification n°1 du PLU

Vu la décision n°E21000076/83 de madame la présidente du tribunal administratif de Toulon désignant Monsieur Jacques PAYET en qualité de commissaire-enquêteur, en date du 26 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté du maire n°2022-01 du 2 février 2022, prescrivant l'enquête publique relative à la modification de droit commun n°1 du PLU,

Vu le projet de modification n°1 de droit commun du PLU mis à disposition du public lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 1er mars 2022 au 31 mars 2022.

Vu le rapport du commissaire-enquêteur et son avis motivé remis à la commune le 15 avril 2022,

Vu l'avis favorable sans réserve du commissaire-enquêteur daté du 15 avril 2022.

Vu l'analyse des observations du public et du commissaire enquêteur, aux chapitres 5 et 6 de son rapport daté du 15 avril 2022,

Vu la prise en compte des réserves de la chambre d'agriculture relatives à la rédaction de la règle en zone agricole Aj,

Vu la prise en compte des avis de monsieur le sous-Préfet, de la CDPENAF et du PNRSB relatifs aux emprises maximales des annexes en zones Nh, lesquelles resteront en conséquence inchangées et plafonnées à 70m² au lieu de 100m²,

Vu la prise en compte des 4 recommandations du PNRSB traitant de la réécriture de l'article 4 paragraphe h des dispositions générales, de la majoration du recul des constructions par rapport aux axes des cours d'eau, à la végétalisation des espaces de stationnement, et à l'aspect extérieur des clôtures.

Vu la prise en compte des quatre observations du sous-Préfet de Brignoles relatives aux zones Nh (annexes à 70m²), aux zones N (interdiction de murs bahuts), à la réécriture de l'article 4 paragraphe h des dispositions générales du règlement, et à apporter d'avantage de justification sur la majoration de nombre de places de stationnement.

Vu la décision du 28 octobre 2021 de la Cours administrative d'appel de Marseille impliquant de modifier le rapport de présentation du PLU approuvé en janvier 2018 par l'ajout de justification à la création de la zone Uag au chapitre 4.3.1 dudit rapport.

Considérant que le dossier de modification n°1 de droit commun du plan local d'urbanisme de Néoules, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé dans la mesure où le dossier a été amendé afin de prendre en compte les observations retenues des personnes publiques associées et celles du commissaire-enquêteur suite à l'analyse de son rapport.

Il convient que le conseil municipal délibère pour adopter la modification n°1 de droit commun du plan local d'urbanisme.

A cet effet, les documents portant modification du plan local d'urbanisme ont été transmis en annexe de l'ordre du jour par le biais d'un lien de téléchargement. Ces documents étant également consultables au format papier à l'accueil de la mairie.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE**, à la majorité (21 voix pour, 1 abstention, monsieur Pascal LAUGIER), le dossier de modification n°1 de droit commun du plan local d'urbanisme de Néoules tel qu'il est annexé à la présente délibération,

PRECISE :

- que cette délibération sera transmise
 - ✓ au Préfet du département du Var,
 - ✓ au président du conseil régional PACA,
 - ✓ au président du conseil départemental du Var,
 - ✓ au président de l'agglomération Provence-verte compétent en matière de PLH, des zones économiques et autorité organisatrice des transports,
 - ✓ au président du syndicat mixte de la Provence Verte-Verdon compétent en matière de SCOT.
 - ✓ au président de la chambre de commerce et d'industrie du département du Var,
 - ✓ au président de la chambre des métiers du département du Var,
 - ✓ au président de la chambre d'agriculture du département du Var,
 - ✓ au président de l'institut national des appellations de l'origine et de la qualité,
 - ✓ au président du centre national de la propriété forestière,
 - ✓ aux maires des communes limitrophes.
- que le dossier de modification n°1 de droit commun du PLU est tenu à la disposition du public en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture ;
- que la présente délibération fera l'objet :
 - ✓ d'un affichage en mairie durant un mois ;
 - ✓ la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

La présente délibération deviendra exécutoire après transmission au Préfet, de sa publication au recueil des actes administratifs et après exécution de l'ensemble des formalités prévues ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
21	0	1

AFFAIRES GÉNÉRALES

7

Médiathèque Le Petit Prince : Désherbage des ouvrages enfants et adultes

Mme N. LEBON

Monsieur le maire propose de définir une politique de régulation des collections de la médiathèque « Le Petit Prince » et d'en définir ainsi qu'il suit les critères et les modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein de la médiathèque municipale. Cette opération doit être reconduite annuellement.

L'élimination des documents, appelé « désherbage » porte sur les documents du fonds communal en mauvais état physique ou au contenu manifestement obsolète ou un nombre d'exemplaire trop important par rapport aux besoins.

L'élimination des documents sera menée par le personnel de la médiathèque municipal et sera ensuite constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre de documents éliminés et leur destination, auquel sera annexée une liste des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et numéro d'inventaire.

A l'issue de la campagne de désherbage annuelle, une délibération portant sortie définitive des documents du fonds documentaire et leur affectant précisément leur destination finale (don aux institutions, aux associations, à la population ou autre) sera soumise à l'assemblée.

Monsieur le maire rappelle que le désherbage consiste à éliminer, avec méthode, les ouvrages actuellement en stock à la médiathèque. Cette opération vise à sortir des rayonnages des livres qui ne trouvent plus leur place à la médiathèque afin d'en recevoir de nouveaux.

Il est proposé de leur donner une seconde vie en les proposant aux particuliers et associations à l'occasion de journées dédiées.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, **DECIDE** à l'unanimité des membres présents et représentés de procéder à la mise en œuvre du désherbage sur les documents du fonds communal en mauvais état physique ou au contenu manifestement obsolète ou un nombre d'exemplaire trop important par rapport aux besoins et de leur donner une seconde vie en les proposant aux institutions, aux particuliers et associations lors de journées dédiées.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

POINT SUPPLÉMENTAIRE

8

Convention de partage de données météorologiques entre Météo-Varoise, la commune, l'école élémentaire et l'association La Clef - 2022 -2027

**M. le
maire
C. RYSER**

En partenariat avec l'école élémentaire Blaise Pascal, l'association "La Clef" et météo-varoise, une station météorologique va être installée sur la façade de la mairie.

Les données de cette station météorologique seront exploitées par Météo-Varoise, représentée par Monsieur LAURITO Yohan, météorologue indépendant partenaire du SDIS 83.

Dans ce cadre, il est demandé aux membres du conseil municipal, d'autoriser monsieur le maire à signer la convention entre Météo-Varoise, l'école élémentaire Blaise-Pascal, l'association la Clef et la commune de Néoules, destinée à autoriser le partage des données météorologiques collectées.

Le conseil municipal, **OUI** l'exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** la convention de partage des données météorologiques issues de la station installée sur la façade de la mairie, **AUTORISE** monsieur le maire à signer ladite convention pour la période 2022-2027 ainsi que tout document s'y rapportant, **DIT** que le budget prévoit la dépense relative à la station météorologique et à son installation.

VOTES		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
22	0	0

INFORMATIONS / QUESTIONS DIVERSES

Remerciements :

Monsieur le maire fait part à l'assemblée des remerciements reçus concernant l'attribution de subventions aux associations.

Questions diverses :

- **Acquisition d'une œuvre d'art intitulé "La semeuse"** : Monsieur le maire soumet à l'avis des membres l'acquisition d'une œuvre d'un artiste Néoulais, présentée en séance, qui sera installée sur le terre-plein du croisement face à Châteauloin. Cette acquisition de 1.600 € et son lieu d'installation sont acceptés à l'unanimité.
- **Acquisition du Moulin à huile situé rue François Fabié** : Monsieur le maire informe les membres du conseil de l'achat de ce moulin par un tiers. La commune n'a pas été destinataire de la D.I.A. correspondante. Une action est menée en vue de régularisation.
- **Projet Maison Noble** : Monsieur le maire a présenté en séance la plaquette réalisée avec la chambre de métiers et de l'artisanat du Var, pour accueillir un restaurant semi-gastronomique dans les locaux de la "Maison Noble".

- Présentation des travaux des commissions extra-municipales "Jumelage" et "Culture-Patrimoine":
Madame Nicole LEBON présente le compte rendu de la réunion de la commission extra-municipale "Culture et Patrimoine". Le compte rendu de la commission extra-municipale "Jumelage" sera présenté au cours de la prochaine réunion du conseil municipal.
- **Informations :**
 - Organisation prévue en octobre, par l'association "Marche à l'ombre", d'une manifestation "Néoules en rose" dans le cadre de la lutte contre le cancer ;
 - Rappel relatif à la quatrième édition du "marathon Var-Provence Verte" qui se déroulera le 30 avril prochain ;
 - Monsieur Christophe LACOMBE rappelle l'organisation par la commune, ce dimanche 1^{er} mai, du traditionnel vide-grenier. Une aire de pique-nique avec animation musicale est prévue dans la cour de sable de l'école, et l'amicale du C.C.F.F. organisera un barbecue. Un rafraîchissement sera offert par la municipalité.

Questions de l'opposition :

Monsieur le maire répond aux questions transmises avant séance par M. Laugier, reprises ci-dessous in-extenso :

" -----Message d'origine-----

De : Pascal Laugier - Envoyé : vendredi 22 avril 2022 08:53

Objet : Bonjour,

Questions à poser lors du conseil municipal du 26/04/2022

1/ Mr le Maire , le nouveau prestataire des repas (250) de la cantine est loin de faire L'unanimité ! Comme d'ailleurs les précédents . n'avez vous jamais songé à investir dans une cuisine scolaire , ou dans une cuisine centrale avec deux ou trois villages voisins , pour remédier à ce problème récurrent.

2/ Mr le Maire , les conseillers municipaux peuvent ils obtenir les comptes rendus écrits des réunions du conseil d'école , et du CCAS .

3/ Mr le Maire , sur le compte rendu du dernier conseil municipal , vous affirmiez qu'un artisan boulanger s'était positionné pour la reprise de l'épicerie le coin du four , pouvez vous nous confirmer qu'il s'agit bien d'un artisan boulanger.

4/ Mr le Maire , dans une précédente intervention vous parliez de la démolition de la maison qui jouxte le Château, qui devrait libérer la vue sur la plaine des batailleres , comme imminente , ou en est on ?

5/ Mr le Maire , seules trois élues ont participé aux dotations des subventions aux associations , sur les quinze membres de la commission évènementiel, ces membres ont ils été convoqués normalement ?

6/ Mr le Maire , depuis plusieurs années une partie du mur qui longe le chemin de la font vieille est écroulée, sa restauration fait elle partie des projets municipaux .

7/ Mr le Maire , pouvez vous nous confirmer la date à laquelle , vous avez résilié l'abonnement téléphonique dont bénéficiait Mr Guiol en tant que Maire ."

" -----Fin du message-----"

Sur la question n°1 : Monsieur le maire rappelle à Monsieur LAUGIER que la municipalité porte toujours une grande attention au service "cantine". Une commission extra-municipale a d'ailleurs été créée. Si certaines anomalies ont été relevées en matière de livraison, la commission "Enfance" indique que l'ensemble de la prestation est satisfaisante. Les parents d'élèves ont la possibilité de s'inscrire pour partager un repas cantine. Certains ont visité la cuisine et une application à télécharger permet la consultation des menus des enfants. Monsieur le maire rappelle également qu'un projet de création de cuisine centrale figure au plan d'actions municipal et qu'un emplacement est réservé au P.L.U. Cette opération n'a pas été inscrite au budget 2022.

Sur la question n° 2 : Monsieur le maire rappelle que des panneaux d'affichage sont installés aux écoles et que les comptes rendus y sont consignés. Ces comptes rendus peuvent être transmis aux membres du conseil municipal sur demande. S'agissant des comptes rendus du CCAS adressés aux membres du conseil d'administration, ces derniers peuvent également être transmis sur demande.

Sur la question n° 3 : Monsieur le maire rappelle qu'il s'agit là d'un projet entrant dans le domaine du privé dans lequel la municipalité ne peut apporter une quelconque garantie.

Sur la question n° 4 : Monsieur le maire confirme qu'une démolition est envisagée. La date de cette démolition n'est pas fixée.

Sur la question n° 5 : Monsieur le maire confirme que tous les membres de la commission ont été convoqués « normalement ».

Sur la question n° 6 : Monsieur le maire rappelle que la commune n'est pas la seule propriétaire de ce mur et que par conséquent elle ne peut réaliser de travaux sans avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires.

Sur la question n° 7 : L'abonnement a été résilié le 6 novembre 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 10.

Vu par nous, maire de la commune de Néoules, pour être affiché le 29 avril 2022 à porte de la mairie conformément aux prescriptions de l'article 56 de la loi du 5 août 1984.

